

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****GOVERNEMENT PRINCIER :**

Célébration du 14 Juillet de la Victoire.  
Echange de visites officielles à l'occasion de la venue à Monaco du contre-torpilleur français Touareg.  
Remise de médailles et de diplômes à la Garde Civile du Palais.

**CONSEIL NATIONAL :**

Compte rendu de la séance du 14 juin 1919 (suite et fin).  
Compte rendu de la séance du 14 juin 1919 (après-midi).

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Service funèbre pour le repos de l'âme de S. G. M<sup>gr</sup> Vié.  
Citation à l'ordre du jour.  
Souscription au profit de l'érection du monument aux Enfants de Monaco morts au Champ d'honneur.  
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**GOVERNEMENT PRINCIER**

La fête du 14 Juillet a été, cette année, l'occasion, pour les Français résidant à Monaco, non seulement de manifester, suivant l'usage, leur attachement au pays natal, mais encore de témoigner solennellement leur vénération et leur gratitude envers les héros tombés pour la défense du sol, leur admiration reconnaissante à l'égard des survivants de la prodigieuse et sanglante épopée, et d'exprimer leur allégresse de voir la Patrie, sauvée de la plus terrible des menaces, s'élançant, plus grande et plus riche de gloire que jamais, vers de nouvelles destinées.

La population monégasque s'est associée avec une chaleureuse cordialité à ces sentiments et aux démonstrations auxquelles ils ont donné lieu.

Les Colonies étrangères, dont l'union et la concorde concourent si heureusement à la prospérité de Monaco, n'ont pas été moins ardentes à manifester leurs sympathies.

Le Gouvernement Princier, interprète des volontés de Son Altesse Sérénissime, avait tenu à prendre officiellement part aux cérémonies qui ont marqué cette journée et qui, favorisées par un temps à souhait, se sont déroulées au milieu d'un unanime enthousiasme.

Dès le matin, les édifices publics, les sièges des Colonies et des Sociétés, les maisons particulières étaient brillamment pavoisées.

Le cortège officiel s'est formé à 8 h. et demie devant le Consulat Général de France. Les clairons de la Lyre Monégasque sonnent *Au Drapeau*; la musique joue *la Marseillaise*.

M. Pingaud, Consul Général, prend la tête du cortège avec le Capitaine de frégate Benet, commandant le contre-torpilleur *Touareg*, ayant à leurs côtés : M. le Ch<sup>r</sup> Mazzini, Consul d'Italie; M. Le Boucher, Consul de Belgique; M. le Docteur Marsan, Vice-Président du Conseil National; M. Reymond, Maire de Monaco. Viennent ensuite les membres de la Colonie et des groupements français de Monaco; de nombreux Conseillers nationaux et communaux; des délégations des Colonies étrangères, etc.

Dans chaque groupement, précédé de son drapeau, les officiers présents sont en uniforme et portent leurs décorations. Parmi eux et parmi les hommes de troupe, on remarque de nombreux

mutilés sur lesquels s'attachent particulièrement les regards de la foule.

Le cortège, au son de marches funèbres, se dirige vers le cimetière.

A l'entrée du champ de repos, S. Exc. le Ministre d'Etat, entouré des membres du Conseil de Gouvernement, des Représentants des Services Judiciaires et des Relations Extérieures, et des Chefs de Service, salue le Consul Général de France et va prendre place avec lui sur les marches de l'escalier qui conduit à la chapelle, face à la grand'croix qu'entourent les drapeaux des Sociétés et que recouvrent des couronnes et des gerbes de fleurs.

La foule est immense et cependant c'est au milieu d'un silence solennel que l'Orchestre du Casino interprète le *Lamento*, composé pour la circonstance par M. Jeanjean, qui dirige lui-même l'exécution de son œuvre.

M. Pingaud, Consul Général de France, prononce alors les paroles suivantes :

Messieurs et chers Compatriotes,

C'est une pieuse pensée que vous avez eue d'inaugurer le jour où vous glorifierez l'armée triomphante des vivants en venant honorer ici l'armée invisible des morts. Nous tenons à leur apporter l'expression profondément émue de notre infinie reconnaissance pour le sacrifice auquel nous devons, non seulement d'être restés français, c'est-à-dire d'avoir conservé tous les biens qui rendent seuls la vie digne d'être vécue, mais encore d'être redevenus la grande Nation.

Notre hommage ne va pas seulement aux victimes de la guerre qui reposent dans ce cimetière, ou encore aux enfants du pays qui ont offert volontairement leur jeune vie en holocauste à la cause du Droit. Il s'étend aussi à tous ceux qui, au cours de cette longue lutte, sont morts pour que la France vive, qui ont fait de leurs poitrines une barrière vivante contre l'invasion, à tous ceux qui, des rives de l'Yser à celles de la Piave, ont combattu sous des uniformes divers pour une même cause. Notre hommage, enfin, s'adresse tout particulièrement à la foule anonyme des héros inconnus, d'autant plus chers à nos cœurs qu'ils étaient plus humbles, qui sont tombés dans l'accomplissement d'obscures missions, sans que leurs yeux aient pu s'ouvrir à l'éblouissement de la Victoire, ni leur corps recevoir l'honneur d'une sépulture et que leurs familles sont réduites à pleurer aujourd'hui sous le triste nom de disparus.

Messieurs, du souvenir de nos morts se dégage, avec la douleur d'un grand deuil, l'encouragement d'une grande leçon. Leur exemple nous montre que le dévouement à un idéal, si lointain qu'en soit la récompense, ne reste jamais inutile, et que la justice immanente des choses fait germer des plus obscurs sacrifices une ample moisson de réparations. Nous saurons nous inspirer de leurs vertus pour les grandes tâches qui nous attendent encore. Leurs ombres même semblent nous redire et nous crier la parole du poète : « En avant par delà les tombeaux ! » En avant, pour une France nouvelle, sortie plus forte de ses épreuves et plus grande encore, s'il est possible, de ses luttes ! En avant, pour que les efforts de ses enfants fassent succéder, au règne de la loi de fer entre les peuples, le triomphe de la loi d'amour entre tous les Français !

A toutes les périodes de sa glorieuse histoire, dans la paix comme dans la guerre, la France a été le pays de toutes les résurrections et de tous les renouvellements. Que cette confiance nous anime au sortir de cette cérémonie. De même que les strophes de notre *Marseillaise*

se prêtent, comme vous venez de l'entendre, à devenir tour à tour un chant de deuil ou un hymne d'espérance, de même l'hommage attristé que nous apportons à nos morts doit être aussi un acte de foi dans les destinées de la France immortelle.

L'orchestre joue la *Marseillaise*.

M. le Ministre, après avoir déposé, au nom du Gouvernement Princier, une superbe gerbe de fleurs à la mémoire des Morts de la grande guerre, s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

Le Gouvernement tient à s'associer à l'hommage que la Colonie Française a eu la touchante pensée de rendre aux Morts de la grande guerre, à tous ceux qui ont combattu pour le plus bel idéal qui se puisse concevoir : le Règne dans le monde du Droit et de la Justice.

Il est écrit que les humains ne connaîtront jamais de joie complète ! Au lendemain de la Paix Victorieuse qui a rendu à la France et qui va rendre à l'Italie leurs provinces arrachées par la Force, qui a réintégré la Belgique dans sa souveraineté, qui a brisé les chaînes des Nations asservies par les Empires centraux, l'allégresse devrait, semble-t-il, être sans mesure, même si le Traité de Paix ne répond qu'imparfaitement à l'attente des vainqueurs. Pourquoi faut-il qu'elle soit assombrie par le souvenir de tant de deuils, de tant de sacrifices, de tant de crimes ! Ceux qui comme moi ont parcouru quelques-unes des régions reconquises, ceux qui ont vu ces plaines de la Somme mamelonnées par les obus, où n'apparaissent, si loin que porte la vue, ni un village, ni une maison, ni un arbre, où le soc de la charrue ne pourra plus préparer les semences pour les moissons futures, ceux-là garderont éternellement dans les yeux ce spectacle d'épouvante et d'horreur. Si dures que puissent apparaître à certains les conditions imposées aux vaincus, elles sont loin d'être en rapport avec leurs brigandages et leur cruauté. Pour que la Justice fût vraiment satisfaite, il eût fallu que chaque soldat boche payât sa rançon, comme Shylock, d'une livre de sa chair, mais les Alliés n'ont pas l'âme démoniaque des Teutons et n'ont pas oublié, dans l'ivresse du triomphe, les principes de Droit et d'Honneur dont ils n'ont cessé de s'inspirer au cours de la guerre.

A la veille de reprendre dans une étroite union les travaux paisibles de la Paix, rappelez-vous, malgré les répercussions que vous avez pu éprouver des luttes gigantesques qui se sont poursuivies pendant 51 mois, combien votre sort fut doux, si vous le comparez à la destinée de ces malheureux Belges, Français, Italiens, Serbes et Roumains fuyant devant l'envahisseur. Après la victoire, ils ont retrouvé leurs foyers détruits, et beaucoup ont eu la douloureuse surprise d'apprendre la mort d'être chers dont ils étaient sans nouvelles depuis plus de quatre années ! Je sais combien vous avez compris et ressenti leurs souffrances et quel accueil fraternel vous avez fait à un grand nombre d'entre eux, répondant en cela à vos propres sentiments comme aux désirs de S. A. S. le Prince, qui a donné aux Alliés tant de témoignages de chaude sympathie, ainsi qu'aux vœux du Prince Louis, Chef d'escadrons dans l'Armée Française, titulaire de la Croix de guerre avec palmes et étoiles, et de la gracieuse Duchesse de Valentinois qui a prodigué ses soins avec autant de cœur que de dévouement aux blessés et aux malades.

Inclinons-nous bien bas devant ces tombes, où reposent bientôt, à côté des soldats morts pour leur Patrie, plusieurs Monégasques, combattants volontaires dans l'armée de l'Entente, et puis reportons-nous par la pensée dans l'Avenue triomphale où défilent, en ce moment, les Représentants les plus prestigieux des soldats

de France, d'Angleterre, d'Italie, d'Amérique, de Belgique, du Japon et de tous les Alliés, conduits par leurs grands Chefs, les Maréchaux Foch, Joffre, Haig, Général Diaz, Général Pershing et tant d'autres, à qui nous sentons un impérieux besoin de crier notre admiration et notre gratitude infinies.

Un autre cri, dans ce lieu, monte aussi inévitablement à nos lèvres, cri à jamais fameux : « Debout les morts ! » Debout pour défilier, debout, vous les plus glorieux soldats de la grande guerre, dont la place est marquée au premier rang de cette manifestation la plus belle, la plus grandiose, la plus sublime qu'il ait été donné à des hommes de contempler !

L'orchestre joue l'*Hymne Monégasque*.

M. Reymond, Maire de Monaco, prend à son tour la parole :

Monsieur le Consul Général,

Bien que M. le Ministre d'Etat ait, en termes élevés, parfaitement exprimé nos sentiments, je vous demande la permission d'ajouter quelques mots au nom de la Municipalité et des Représentants élus des Monégasques.

Vous savez que tous nos concitoyens, sans exception, aiment la France comme leur seconde Patrie : c'est-à-dire combien nous avons été touchés de votre invitation, Monsieur le Consul Général, et de celle du Comité Français de Bienfaisance, à venir nous joindre à vous dans ce pèlerinage auprès de ceux qui sont morts au service de leur pays et qui reposent en ce coin de terre.

Vous nous avez conviés à pleurer les vôtres, comme on fait à l'égard de parents et d'amis : nous vous remercions donc du fond du cœur de nous avoir ainsi permis de nous associer à vos douleurs, de même que nous nous associons à votre joie pour le triomphe final de la noble cause des Alliés, en ce jour mémorable du 14 juillet qui symbolise, dans l'histoire, la victoire du peuple sur la tyrannie.

En témoignage de notre reconnaissance et aussi de notre profonde et admirative sympathie envers les soldats de la grande guerre, la Municipalité de Monaco se propose de réunir les restes sacrés de ceux qui dorment ici leur dernier sommeil. Notre Commune assumera la charge de la construction d'une tombe que de pieuses mains monégasques garniront de fleurs, en l'honneur des Alliés et, en particulier, de la France et de ses enfants.

Après ce discours, la foule évacue lentement le cimetière, et le cortège, dans lequel prennent place S. Exc. le Ministre d'Etat, les autorités et les fonctionnaires monégasques, se reforme et se rend devant le Consulat Général de France.

M. Pingaud invite S. Exc. le Ministre à pénétrer, avec les hauts fonctionnaires et chefs de service qui l'accompagnent, dans la cour du Consulat recouverte d'un velum et décorée de faisceaux de drapeaux.

M. Le Bourdon, en une brève allocution, renouvelle au Consul Général l'expression des sentiments qui animent le Gouvernement Monégasque et particulièrement les fonctionnaires français de la Principauté à l'égard de la France.

M. Pingaud remercie Son Excellence en quelques paroles d'une rare élévation.

M. le Premier Président Verdier, pour les Services Judiciaires, M. le Consul Général, Adjoint au Directeur, pour le Service des Relations Extérieures, saluent M. le Consul Général de France au nom des Départements qu'ils représentent.

Après que le Ministre d'Etat et les autorités monégasques se furent retirés, M. Pingaud procéda avec la distinction et l'affabilité qui le caractérisent à la réception de la Colonie Française.

Au cours de cette réception, M. le Consul Général de France remit la Croix de guerre à M. Michel Barla, commis des Postes et Télégraphes à Monte Carlo.

Ensuite, l'éminent Représentant de la France, escorté de ses compatriotes, se rendit au Consulat d'Italie. Là, dans un geste symbolique qui souleva une enthousiaste ovation, il noua le drapeau français au drapeau italien. Les cris de Vive la France ! Vive l'Italie ! retentirent de toutes parts, au milieu d'un tonnerre d'applaudissements. Quand le calme se fut rétabli, M. le Cher Mazzini, Consul d'Italie, prononça le beau discours suivant :

Monsieur le Consul Général,  
Messieurs,

Il y a deux ans, à cette même place et à cette même date, je souhaitais que le prochain Quatorze Juillet nous retrouvât ici réunis, pour fêter la Victoire enfin conquise, le triomphe du bien sur le mal, le commencement d'une

ère nouvelle et plus heureuse, résultats auxquels votre noble Pays a si largement contribué.

Ce jour est arrivé et si, après l'effroyable cataclysme qui a ensanglanté et bouleversé le monde, nos cœurs n'ont pas encore l'allégresse, nos âmes la sérénité que nous avions espérées, nous pouvons néanmoins rappeler ensemble les dures batailles, les longs sacrifices, les résultats acquis, nos espoirs, nos craintes, nos morts, nos blessés, nos combattants et souhaiter que l'avenir soit digne du noble et grand passé. Surtout, nous souhaitons que nos deux Nations restent unies dans la réalisation de ces principes pour lesquels les Peuples ont combattu et souffert et, par leur union, puissent jouer dans le monde renouvelé le grand rôle qui leur revient, en s'opposant à tout nouveau rêve de domination mondiale.

En particulier, les Italiens de Monaco tiennent, en ce jour, à affirmer leurs sentiments de sympathie pour la France et de fraternité pour les Français, et ils se proposent de ne rien négliger, non seulement pour ne pas affaiblir les liens qui nous unissent, mais pour les rendre plus solides et durables, ce qui nous sera d'autant plus facile que nous savons de trouver auprès de vous et de vos nationaux ces mêmes sentiments et ces mêmes intentions.

Monsieur le Consul Général,  
Messieurs,

En vous exprimant ces idées, je suis sûr de manifester non seulement mes sentiments personnels et ceux de mes compatriotes, mais d'interpréter aussi les désirs de mon Gouvernement et ceux du Prince illustre qui règne sur ce Pays et dont l'action a toujours été dirigée à assurer l'union entre la population locale et les collectivités étrangères, de celles-ci entre elles et à en sauvegarder les intérêts respectifs, pour le plus grand bien du Pays dont nous sommes les hôtes.

En vous renouvelant nos félicitations, nos vœux et nos souhaits, je salue avec sympathie et admiration les représentants, ici présents, de l'Armée et de la Marine françaises, qui, avec les délégations militaires alliées, cueillent aujourd'hui, sous l'Arc de Triomphe à Paris, les lauriers bien mérités de la Victoire, et je résume très cordialement et très sincèrement tous ces sentiments dans un cri qui est synonyme d'honneur et de patriotisme : Vive la France !

Du Consulat d'Italie, le cortège se rendit au Consulat de Belgique où des acclamations chaleureuses furent poussées en l'honneur des deux Nations alliées.

Un vermouth d'honneur, offert au stand de la Condamine, clôturait les manifestations de la matinée.

A 17 heures, un concert a été donné sur les terrasses du Casino. Il a débuté par l'*Hymne Monégasque*, écouté debout par toute l'assistance. Le programme, dont voici la composition, a été salué par les applaudissements de la foule qui se pressait sur les deux vastes terrasses.

1. *Le Chant du Départ*..... Méhul
2. *La Marche des Petits Poilus*..... Louis Ganne  
Les Chœurs.
3. A. *Cocorico ! (Le Coq a chanté !)*..... Daniderff  
B. *Ce que c'est qu'un Drapeau*..... La Mareille  
M. Emile Aïnési.
4. *Mourir pour la Patrie (Les Girondins)*..... Varney  
Les Chœurs.
5. *Alsace et Lorraine*..... Ben-Tayoux  
M<sup>lle</sup> Orsoni et les Chœurs.
6. *Les Deux Madelons* :  
A. *Quand Madelon*..... Camille Robert  
B. *La Madelon de la Victoire*..... Borel-Clerc  
M. Aïnési et les Chœurs.
7. *Marche Militaire Française*..... Saint-Saëns  
Orchestre.
8. *Amour sacré de la Patrie*..... Auber  
Les Chœurs.
9. A. *Carmen (Air du Toréador)*..... Bizet  
M. Rouard et les Chœurs.  
B. *Le Clairon, de Déroulède*..... E. André  
M. Rouard.
10. *Le Rêve passe*..... Ch. Helmer  
M<sup>lle</sup> Marie Pimbel.
11. *Les Volontaires*..... Olivier Métra  
Les Chœurs.  
*Hymnes des Alliés* : Belgique, Serbie, Roumanie, Grèce, Japon, Angleterre, Amérique, Italie.  
*La Marseillaise* (M. Rouard et les Chœurs).

Les Hymnes des Alliés ont été écoutés debout et vigoureusement applaudis. *La Marseillaise*, chantée par M. Rouard, a soulevé d'enthousiastes acclamations.

Le soir, pendant que les façades des édifices publics et des habitations particulières s'illuminaient et que des fusées étaient lancées du pont du contre-torpilleur, des bals populaires s'ouvraient à Monaco, place Sainte-Barbe, à la Con-

damine, stand des Canots automobiles, et un bal sur invitations avait lieu sur les terrasses de Monte Carlo brillamment décorées et ruisselantes de lumières multicolores.

Le contre-torpilleur d'escadre *Touareg*, de la Marine de guerre française, venu de Toulon à l'occasion de la fête du 14 Juillet, est entré au port samedi, à 15 h. 30.

Dès l'arrivée à quai, M. le Consul Général de France et M. le Capitaine de frégate Benet, commandant du contre-torpilleur, se sont fait annoncer à S. Exc. le Ministre d'Etat auquel ils ont rendu visite.

Dimanche, dans l'après-midi, M. le Ministre, accompagné de M. Mauran, Secrétaire Général, s'est rendu à bord pour saluer M. le Commandant Benet.

M. le Ministre d'Etat, entouré de M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; de M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; de M. le Lieutenant-Colonel Crochet, commandant du Palais ; de M. Noghès, ancien président de la Commission Intercommunale, et de M. Blanchy, attaché au Cabinet de S. A. S. le Prince, a procédé jeudi matin, à 11 heures, dans la salle des séances du Conseil d'Etat, à la remise d'un certain nombre de médailles et de diplômes à la Garde Civile du Palais.

M. Noghès a rappelé, en quelques mots, qu'au lendemain de l'ouverture des hostilités, un groupe nombreux de Monégasques s'était offert pour remplacer bénévolement les carabiniers et agents de la Force publique qui venaient d'être mobilisés. Il les a félicités du bon esprit de discipline qui a régné parmi eux et de la persévérance dont ils ont fait preuve non seulement pour montrer leur fidélité au Prince et leur attachement à leur petit Pays, mais surtout aussi dans le but de se rendre utiles, de jouer un rôle, aussi modeste fût-il, durant la grande guerre qui vient de se terminer par la victoire des armées alliées.

M. Noghès énumère, ensuite, ce qui a été fait dans la Principauté durant la guerre : les soins prodigués dans les hôpitaux aux soldats blessés, l'accueil réservé aux réfugiés, l'appui donné aux orphelins des armées, les offrandes faites aux œuvres militaires, etc. Il termine par un hommage de reconnaissance au Prince qui a daigné récompenser ceux qui ont persévéré jusqu'à la fin des hostilités et dit à ses compatriotes qu'ils conserveront durant leur vie le souvenir de leur belle action et auront la satisfaction du devoir accompli.

M. le Ministre, prenant la parole à son tour, a exprimé le plaisir qu'il éprouvait d'avoir été chargé par S. A. S. le Prince de l'honneur de remettre les témoignages de Sa satisfaction et de Sa gratitude aux bons citoyens qui, pendant la guerre, ont fait preuve d'un fidèle attachement à Sa Personne, à la Maison Princière et qui ont rendu des services au Gouvernement.

Sans établir de parallèle entre les soldats qui ont combattu héroïquement pour l'indépendance du monde et qui ont subi, avec stoïcisme, toutes les épreuves, toutes les souffrances et tous les dangers, M. le Ministre d'Etat a fait ressortir que l'admiration que nous avons vouée à ces vaillants Poilus, n'enlève rien au mérite des bons citoyens qui se sont constitués les soldats volontaires du devoir, et qui, dans la mesure de leurs forces, ont servi avec dévouement leur Prince, leurs concitoyens et l'Etat.

En acceptant de se mettre à la disposition du Gouvernement, au lendemain du départ pour le front de la presque totalité des carabiniers, en montant la garde devant le Palais pendant les longues nuits d'hiver, en se conformant à la discipline militaire, ils ont bien mérité de leur petite Patrie !

Les gardes civils auraient pu, comme tant d'autres, continuer à mener une existence calme et

paisible, n'ayant d'autres soucis que de lire et commenter les communiqués; mais ils ont compris que l'esprit de solidarité ne doit pas être un vain mot et qu'il est des heures dans la vie où l'on se diminue irrémédiablement à ses propres yeux en n'obéissant qu'à des calculs égoïstes.

M. le Ministre a ajouté que les gardes civils pourraient porter leur médaille avec une légitime fierté et faire une place d'honneur dans leur appartement aux diplômés qui vont leur être décernés. Ces récompenses seront le signe visible que, pendant les années tragiques que nous venons de traverser, ils ont su consentir les sacrifices nécessaires et montrer qu'ils avaient le plus haut sentiment du devoir.

M. Le Bourdon a, ensuite, remis la médaille d'honneur de 2<sup>e</sup> classe aux chefs de section, MM. Joseph Raimbert, Emmanuel Bœuf, Louis Bellando, Jean Aimable; celle de 3<sup>e</sup> classe à MM. Louis Thibaut, Jean Marquet, Louis Bœuf, Eugène Socal, Jean Vatrican, Jean Nissotti, Jean-Baptiste Gastaud, Joseph Marchisio, et un diplôme d'honneur aux 70 membres de la Garde Civile du Palais.

### CONSEIL NATIONAL

Séance du 14 juin 1919  
(Suite et fin.)

(A la suite d'une interposition qui s'est produite à la dernière page du précédent compte-rendu, paru au *Journal officiel* de mardi 8 juillet, nous avons cru préférable de reproduire le texte intégral de la séance du Conseil National du 14 juin 1919, à partir de l'examen du titre III du projet de loi sur les loyers.)

#### TITRE III.

##### Dispositions communes aux Titres I et II.

Art. 22. — Nonobstant les dispositions des Titres I et II, la résiliation des baux pourra, sans préjudice des causes de résiliation résultant du droit commun ou des conventions, être prononcée, avec ou sans indemnité, à la demande du bailleur qui justifiera :

- 1° Ou que le locataire emploie la chose louée à un usage autre que celui auquel elle a été destinée et cause ainsi un dommage au bailleur;
- 2° Ou que le locataire ne jouit pas des lieux loués en bon père de famille;
- 3° Ou que le locataire ne se conforme pas aux décisions de la Commission arbitrale.

Art. 23. — Les décisions rendues entre le bailleur et le preneur sont acquises de plein droit à la caution ainsi qu'à celui ou à ceux qui, par suite de sous-location ou de cession antérieures du droit au bail, sont tenus solidairement.

Au cas de sous-location, le locataire principal pourra toujours mettre en cause, devant la Commission arbitrale, le propriétaire et exercer à son égard les droits résultant des articles 2 et 10, même en cas d'inaction du sous-locataire.

Le même droit appartiendra à la caution en cas d'inaction du locataire cautionné.

Au cas de constructions édifiées sur le terrain d'autrui, le propriétaire des constructions, appelé devant la Commission arbitrale par ses locataires, pourra lui-même mettre en cause le propriétaire du terrain et demander une réduction de son loyer vis-à-vis de ce propriétaire.

Les articles 22 et 23 ont été adoptés par la Commission.

On ne comprend pas très bien, même en France, pourquoi ces articles ont été insérés dans la loi, la chose allait de soi.

Art. 24. — Le locataire principal qui a perçu d'un sous-locataire, en tout ou en partie, le prix du loyer, en doit le montant au propriétaire en déduction ou jusqu'à due concurrence de sa propre dette sans pouvoir invoquer pour le conserver, les avantages d'exonération, de réduction ou de délais résultant de la présente loi.

Dans le cas visé au paragraphe ci-dessus, si le locataire principal a négligé de verser au bailleur les sommes ainsi perçues du sous-locataire, il devra au bailleur, à titre de pénalité de retard, un intérêt à 6% l'an à compter du jour du paiement par le sous-locataire.

« La sous-location pourrait avoir trait à un appartement meublé, ce qui est fréquent dans un pays comme le nôtre. Prévoyant ce cas, la Commission est d'avis d'intercaler entre le premier et le deuxième alinéa, un alinéa ainsi conçu :

« En cas de sous-location en meublé, le montant ainsi

« dû au propriétaire ne serait que des trois quarts des loyers encaissés. »

« La loi ferait ainsi une ventilation d'office entre le loyer afférent au local proprement dit et celui qui représenterait la valeur locative du mobilier.

« Pour adapter le dernier alinéa au texte modifié comme il vient d'être dit, il faudrait écrire : « Dans les cas visés aux alinéas ci-dessus. »

A propos des sous-locataires ou plutôt du locataire principal qui a consenti des sous-locations, la Commission se préoccupe de la situation des logeurs en garni. Elle désirerait à cet égard avoir quelques commentaires du Conseil d'Etat et savoir notamment pourquoi le projet de loi ne reproduit pas les articles de la loi française du 9 mars 1918, l'article 22 en particulier ayant trait aux logeurs en garni. »

M. Cioco pourrait nous donner lecture de l'article 22 de la loi française qu'il a sous les yeux.

M. Cioco. —

« Art. 22. — L'obligation ci-dessus ne s'appliquera pas aux logeurs en garni.

« Pour ces derniers, la Commission arbitrale appréciera, en envisageant le loyer d'ensemble de l'immeuble et les charges du logeur, les réductions ou exonérations qui pourront lui être accordées sur les justifications prévues par l'article 14.

« Les logeurs en garni ne pourront, contre le paiement de la somme ainsi fixée par la Commission arbitrale, invoquer aucune des exceptions prévues par la présente loi. »

M. Raymond. — Nous ne disons pas que nous sommes d'avis d'adopter la législation française. Nous désirerions avoir des explications pour savoir pourquoi, à Monaco, on s'est écarté du texte français.

Art. 25. — L'exercice du privilège ou des droits et actions du bailleur peut être limité à une partie déterminée et suffisante du mobilier garnissant les lieux loués et servant de gage spécial à sa créance.

Le bailleur peut, si le locataire quitte les lieux loués avant le complet paiement des loyers encore dus et sans fournir une caution suffisante, réaliser le gage affecté à sa créance.

Cet article a été adopté par la Commission.

#### TITRE IV.

##### Jurisdiction; Procédure.

Art. 26. — Toutes les instances en réduction de loyer, résiliation et, le cas échéant, prorogation de baux seront portées devant une Commission arbitrale composée de cinq membres, savoir :

Le Premier Président et deux Conseillers de la Cour d'Appel ou leurs suppléants légaux s'il y a lieu.

Et deux juges supplémentaires pris à tour de rôle, sauf le cas d'empêchement légitime, sur deux listes de six membres chacune arrêtées par le Ministre d'Etat et composées, l'une de propriétaires et l'autre de commerçants notables de la Principauté exerçant leur négoce dans des locaux pris à bail.

Avant de siéger, les juges supplémentaires prêteront serment de remplir fidèlement la mission qui leur est confiée et de garder le secret des délibérations.

« La Commission, pour répondre à un vœu général des différents Comités de propriétaires et locataires, est d'avis de porter à 4 le nombre des juges supplémentaires, à raison de 2 propriétaires et de 2 locataires, sans spécifier que le locataire doit obligatoirement être un commerçant.

« Logiquement, la liste prévue par le même article devrait être de 12 membres au lieu de 6.

« En outre, la Commission est d'avis d'établir un droit de récusation analogue à celui de l'article 39 de la loi française du 9 mars 1918, dont voici le texte :

« Les assesseurs des Commissions arbitrales peuvent être récusés :

« 1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ;

« 2° Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement ou quand ils sont parents entre eux dans les mêmes conditions ;

« 3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile, entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

« 4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

« 5° S'ils sont patrons, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause.

« En outre, chaque partie aura respectivement le droit d'exercer deux récusations péremptoires.

« La partie qui veut récusar un assesseur est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration qu'elle remet, revêtue de sa signature, au secrétaire de la Commission arbitrale.

« Il est statué sans délai par le président, dont la décision est en dernier ressort. Il prononce également sur les causes d'empêchement que les assesseurs proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 38.

« En cas d'absence, d'empêchement ou de récusation de l'un des assesseurs, ou si, pour toute autre cause, la Commission est hors d'état de se constituer régulièrement, elle se complètera en appelant à siéger un assesseur suppléant, dans l'ordre du tirage au sort. A défaut d'assesseur suppléant, il sera procédé à un nouveau tirage au sort, fait en séance publique, sur les listes dressées en vertu de l'article 35, l'assesseur suppléant devant être domicilié dans la ville où siège la Commission arbitrale. »

Art. 27. — Il sera, dans tous les cas, procédé à un préliminaire de conciliation devant le Président de la Commission arbitrale.

A cet effet, le demandeur fait convoquer le défendeur par lettre recommandée du greffier avec avis de réception. Cette lettre indiquera les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande et le jour de la comparution fixé par le Président, au délai minimum de six jours francs. A défaut d'un avis de réception établissant que le défendeur a été touché en temps utile, le défendeur est cité par huissier.

Les parties comparaitront en personne, sauf le cas d'excuse jugée valable par le Président; elles pourront toujours être assistées d'un avocat-défenseur ou d'un avocat.

Si au jour indiqué le demandeur ne comparait pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours au moins.

Art. 28. — Il sera loisible aux parties, lors de la tentative de conciliation, et si elles sont d'accord, de donner mission au Président pour prononcer sur leurs difficultés comme arbitre amiable en dernier ressort et avec dispense d'observer toutes formalités judiciaires.

La décision sera exécutoire et le procès-verbal qui la constatera aura force d'acte authentique.

Art. 29. — Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant le Président et, dans ce cas, il est procédé à leur égard comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe.

Art. 30. — A défaut de conciliation ou si le défendeur ne se présente pas, le greffier convoque les parties par lettres recommandées avec avis de réception pour l'audience de la Commission, au jour fixé par le Président et en observant le délai prévu à l'article 27. A défaut d'avis de réception, le défendeur est cité par huissier.

La citation contient les énonciations prescrites par l'article 27.

Art. 31. — Si la décision est rendue par défaut, avis en est donné par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois jours du prononcé.

L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de réception de la lettre recommandée, ou, à défaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle a lieu par une déclaration au greffe dont il est délivré récépissé. La lettre recommandée contiendra mention de cette prescription.

Toutes les parties intéressées sont prévenues par lettres recommandées du greffier avec avis de réception ou, à son défaut, par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais prévus à l'article précédent.

La décision qui intervient est réputée contradictoire. Toute décision contradictoire sera notifiée par le greffier dans la forme et les délais prescrits au § 1 du présent article.

Art. 32. — Les délais sont comptés et augmentés conformément aux dispositions des articles 157, 158 et 159 du Code de Procédure Civile.

Les articles 27, 28, 29, 30, 31 et 32 ont été également adoptés par la Commission.

Art. 33. — Les parties doivent comparaitre en personne et peuvent se faire assister par un membre de leur famille, parent ou allié ou par un avocat-défenseur ou un avocat.

En cas d'excuse jugée valable, elles peuvent se faire représenter par les personnes ci-dessus mentionnées. Si le représentant est un membre de la famille, il devra être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité d'enregistrement, avec signature légalisée.

Il ne pourra être présent que de simples observations ou conclusions sans procédure ni plaidoiries.

Les premier et deuxième alinéas ont été adoptés.

« Le troisième et dernier alinéa paraît excessif et même illogique. En effet, d'une part, on ne voit pas bien la différence qui existe entre les observations et les plaidoiries. Ainsi, devant le Conseil de Révision, les parties sont admises à présenter des observations, et, cependant, il nous a été donné d'entendre de magnifiques plaidoiries des Maîtres du Barreau parisien, tels que Poincaré, Millerand et Viviani, etc.

« D'autre part, du moment que les conclusions sont admises, on ne s'explique pas que l'on ajoute, « sans procédure ». L'article 48 de la loi française dit simplement: « Il ne pourra être présenté que de simples observations ou conclusions », ce qui est plus logique.

« En troisième lieu, une des brochures adressées à la Commission, relève à juste titre qu'il est des cas où la procédure s'impose, par exemple lorsque la Commission arbitrale ordonnera une mesure préalable d'instruction. »

Messieurs les Délégués n'ont pas pu nous dire pourquoi on a ajouté les mots « sans procédure ».

Art. 34. — Les audiences sont publiques. Toutefois, la Commission arbitrale pourra ordonner, sur la demande de l'une des parties, que les débats auront lieu en la Chambre du Conseil. Il en sera ainsi obligatoirement quand la demande en aura été faite par les deux parties.

S'il y a litige sur le fond du droit, ou sur la qualité des réclamants, la Commission surseoir à statuer sur les questions de résiliation, réduction ou délais dont elle aura été saisie et renverra les parties à se pourvoir devant le Tribunal compétent.

Les décisions de la Commission arbitrale ne seront pas motivées, sauf dans les cas prévus aux articles 5, 7 § 3 et 4, et 2.

Elles seront toujours rendues en audience publique.

Elles comporteront la formule exécutoire prévue par les articles 470 et 471 du Code de Procédure Civile.

Art. 35. — Le greffier tient registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le Président de la Commission arbitrale, pour mentionner tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités, auxquels donnera lieu l'application de la présente loi. Il annexe à ce registre les bulletins de recommandations, les avis de réception et s'il y a lieu, les lettres retournées par la poste.

Art. 36. — Les décisions de la Commission arbitrale ne sont susceptibles ni d'appel, ni de pourvoi en révision, sauf, pour ce dernier recours, les cas d'excès de pouvoir ou de fausse application de la loi.

Le pourvoi sera formé au plus tard dans le quinzième jour à dater de la notification prévue à l'article 31, par une déclaration au greffe général et notifiée, à peine de déchéance, dans la quinzaine par exploit d'huissier. Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces seront adressées au Président du Conseil de révision. Le Conseil, saisi par son président, jugera sur pièces.

Le pourvoi suspendra l'exécution de la décision attaquée. Aucune amende ne sera consignée.

Art. 37. — Les droits ou émoluments attribués par les tarifs en vigueur au greffier et, le cas échéant, aux officiers ministériels seront réduits de moitié.

Les décisions, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrées, et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi sont visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Toutefois, au cas où les parties produiraient à l'appui de leurs prétentions soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la Commission arbitrale ordonnerait d'office le dépôt au greffe de ces actes pour être soumis à la formalité d'enregistrement et du timbre, à l'exception toutefois des quittances de loyer antérieures à la promulgation de l'Ordonnance du 8 mars 1917.

Les articles 34, 35, 36, 37 ont été adoptés par la Commission avec cette seule observation: « La Commission remarque que le projet de loi ne contient pas de texte analogue à l'article 17 de la loi française du 9 mars 1918.

« Dans tous les cas, il pourra être accordé au locataire, suivant les circonstances, termes et délais pour se libérer, soit en totalité, soit par fractions, sans que ces délais puissent dépasser cinq ans. »

(Cette dernière disposition est empruntée à la loi belge.)

En effet, il faut limiter la durée des délais.

« En cas de délais accordés et sur la demande du propriétaire, la Commission arbitrale prononcera la condamnation au paiement des loyers avec clause résolutoire s'il y a lieu et la formule exécutoire. Dans ce cas, le droit d'enregistrement sera un droit fixe de trois francs, quel que soit le montant des condamnations.

« Dans aucun cas, il ne pourra être accordé de nouveaux délais, sauf événement de force majeure. »

L'intention de la Commission a été de faire cesser, le plus tôt possible, les difficultés pendantes entre loca-

taires et propriétaires et de remettre chacun, après la crise, dans la position normale d'avant-guerre.

#### TITRE V.

##### Créances hypothécaires.

Art. 38. — Au cas où, par le fait de la guerre, le propriétaire se trouverait privé d'une notable partie des ressources sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au paiement de ses dettes hypothécaires et privilégiées, la Commission arbitrale pourra, sur sa demande et nonobstant toutes stipulations contraires, lui accorder les délais qu'elle jugera nécessaires tant pour le paiement du principal, en cas d'exigibilité, que pour le paiement des intérêts, annuités ou arrérages échus avant ou pendant la durée de l'état de guerre.

Les délais auront pour point de départ la date d'exigibilité de la créance et ils ne pourront dépasser trois années plus une durée égale à celle de l'état de guerre. Le retard déjà existant au début de la guerre sera imputé sur les dits délais.

Le créancier sera appelé devant la Commission arbitrale en la forme et de la manière prescrite au titre IV de la présente loi.

La Commission arbitrale pourra décider qu'au jour de la cessation de l'état de guerre les intérêts, annuités ou arrérages impayés s'ajouteront au capital de la dette avec ou sans intérêt et qu'ils seront payés en fin de contrat.

En ce cas, ces annuités ou arrérages profiteront des mêmes garanties et seront conservés de plein droit par l'hypothèque au même rang que le principal, même s'ils excèdent la limite de trois années fixée par l'article 1990 du Code Civil.

Mention de cette consolidation sera effectuée en marge de l'inscription originaire, à la diligence du créancier et sur le dépôt d'une grosse ou expédition de la sentence arbitrale.

Toutefois, en cas de vente volontaire ou forcée d'un immeuble hypothéqué au profit de plusieurs créanciers, le prix en provenant, s'il est insuffisant pour couvrir, en principal et intérêts, la totalité des créances inscrites au jour de la cessation de l'état de guerre, sera distribué aux bénéficiaires de ces créances d'après leur rang hypothécaire et à concurrence pour chacun d'eux du capital originaire et des intérêts conservés par l'article 1990 du Code Civil. Si le prix ainsi distribué laissait un reliquat disponible, celui-ci serait réparti entre tous les créanciers au prorata du montant des intérêts consolidés leur restant dus.

Nonobstant les délais prévus à la présente loi, les créanciers hypothécaires ou privilégiés pourront, dans les termes du droit commun, sur la poursuite intentée par d'autres créanciers, prendre part à toutes distributions de l'actif de leur débiteur.

Premier alinéa. « La requête des propriétaire soutient que la Commission arbitrale devrait obligatoirement accorder des délais lorsque les conditions prévues seront remplies par le propriétaire.

« Cette observation ne porte pas, attendu que même si la Commission arbitrale était liée sur le principe, elle ne le serait pas sur l'étendue des délais.

« En réalité, la rédaction aurait pu être celle-ci qui, probablement, donnerait satisfaction aux réclamants :

« La Commission arbitrale accordera au propriétaire, sur sa demande, et nonobstant toutes stipulations contraires, les délais qu'elle jugera nécessaires, etc., etc. »

En supprimant les mots « pourra et devra » et en les remplaçant par les mots « accordera et jugera », tout le monde sera d'accord.

Septième alinéa. On prévoit le concours des créanciers inscrits et cette situation a donné lieu en France à des discussions assez vives et assez confuses.

« Toutefois, en cas de vente volontaire ou forcée de l'immeuble hypothéqué au profit de plusieurs créanciers, le prix en provenant, s'il est insuffisant pour couvrir les créances dont l'inscription est antérieure au 1<sup>er</sup> août 1914, sera distribué aux bénéficiaires de ces créances en principal et intérêts d'après leur rang hypothécaire, etc., etc. (comme dans le texte.) »

Si vous le permettez, je n'entrerai pas dans les détails de la question. Au sein de la Commission, après avoir discuté longuement, on s'est aperçu qu'il était préférable de ne pas s'écarter du texte français. Malgré la présence de personnes compétentes, telles qu'un ancien conservateur des Hypothèques et un directeur de l'Enregistrement, l'interprétation du projet est demeurée imprécise. On est tombé d'accord sur un nouveau texte et il convient de l'adopter avec l'espoir que la question ne se présentera que fort rarement devant nos tribunaux.

Art. 39. — Nonobstant toutes stipulations contraires, la Commission arbitrale pourra ordonner, sur la demande des propriétaires, la réduction à 4 % l'an du taux des intérêts des dettes hypothécaires échus depuis le 1<sup>er</sup> mai 1917 jusqu'à la promulgation de l'Ordonnance constatant la cessation de l'état de guerre, lorsque les immeubles grevés de ces dettes hypothécaires auront subi une réduction de loyer prononcée ou constatée par la Commission arbitrale par application des titres I et II de la présente loi.

« La Commission estime que le bénéfice de la dispo-

sition de cet article devrait partir du 4 août 1914. Toutefois, la réduction ne s'appliquerait pas aux intérêts de la guerre, déjà payés au jour de la promulgation de la loi. De plus, il conviendrait d'ajouter à la fin: « ou amiablement consentie. »

Vous désirez certainement quelques explications complémentaires, car l'observation de la Commission n'est pas assez explicite. Le législateur de 1917, par voie de conséquence, a été amené à réduire les charges du propriétaire parce qu'il avait réduit ses revenus. L'ordonnance d'avril 1917 a donc dit: « Le propriétaire qui pourra justifier avoir subi des réductions du fait de la loi de la guerre, sera admis à demander une réduction du taux des intérêts, si son immeuble est grevé d'hypothèques. » Ce taux, généralement de 5 %, tomberait à 4 %.

Jusqu'à là rien à dire, en principe, sauf qu'il pourrait se faire que le créancier du propriétaire prétendit avoir également droit à une indemnité. Mais le législateur de 1917, s'inspirant sans doute de ce principe que la loi ne pouvait avoir d'effet rétroactif, a décidé que le point de départ de la réduction du taux des intérêts serait le 1<sup>er</sup> mai 1917. Nous ne comprenons pas que le législateur ne se soit pas montré plus logique en donnant à la loi un effet rétroactif, comme il l'a fait pour la réduction des loyers.

En effet, de deux choses l'une: ou le principe de la réduction du taux d'intérêts est admis et le point de départ doit être celui de la réduction imposée au propriétaire, c'est-à-dire la date de l'ouverture des hostilités, le 1<sup>er</sup> août 1914, ou bien alors il ne faut pas accorder de réduction du tout pour ne pas créer des inégalités de traitement entre les différents débiteurs hypothécaires. En outre, nous avons prévu le cas où le propriétaire aurait versé des acomptes et pour ne pas apporter une trop grande perturbation dans les affaires du créancier, nous avons pensé que, contrairement au principe posé en matière de loyer, on pouvait parfaitement décider que lorsque des termes d'intérêts auraient été payés, le débiteur ne pourrait pas exercer le droit de répétition, car les intérêts payés ne devraient pas entrer en ligne de compte dans le calcul de la réduction.

Le propriétaire ne peut guère être assimilé au locataire mobilisé ou commerçant. Un débiteur hypothécaire possède des immeubles, puisqu'il a pu les constituer en gage spécial pour emprunter. Par conséquent, s'il a pu payer des intérêts, c'est qu'il avait des ressources. Les poursuites n'étant pas admises en général, il n'a pas été contraint au paiement, il l'a effectué de sa propre volonté.

M. le Ministre. — Vous pouvez envisager l'hypothèse où le débiteur hypothécaire a des locataires qui ne paient pas, de sorte qu'il sera tenu de payer ses dettes hypothécaires, alors que lui ne recevra rien.

M. Reymond. — S'il a payé, c'est qu'il a pu le faire. Voilà la présomption. La Commission a considéré qu'il était de son devoir d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce point. Il n'y a qu'un changement de date.

De plus, la Commission a pensé qu'il conviendrait d'ajouter à la fin: « ou amiablement consentie » pour que la disposition s'applique en cas de réduction volontaire.

Dans beaucoup de cas, en effet, il est certain que la réduction a pu être consentie amiablement. Il ne faudrait pas que, lorsqu'un propriétaire et un locataire se sont entendus, — et il serait souhaitable que tous s'entendissent — que le propriétaire fût traité plus sévèrement que s'il avait dû subir une réduction imposée par la Commission arbitrale du fait de la résistance du locataire.

M. le Ministre. — Vous risquez d'étendre considérablement la réduction de l'indemnité.

M. Reymond. — Je ne pense pas. Si un propriétaire a consenti à son locataire une réduction de 50 %, il est certain qu'il doit pouvoir bénéficier d'une réduction d'intérêts analogue à celle dont aurait bénéficié un propriétaire qui, traduit devant les tribunaux par son locataire, n'aurait subi qu'une réduction de 30 %.

La Commission a pensé qu'il convenait d'accorder le même avantage à tous.

#### TITRE VI

##### Dispositions générales.

Art. 40. — Il n'est rien innové aux règles ordinaires du Code Civil à l'égard de tous locataires autres que ceux visés par la présente loi.

Ils demeureront justiciables des tribunaux de droit commun auxquels il appartiendra d'accorder, suivant les circonstances, aux débiteurs des loyers impayés pendant la guerre, termes et délais pour se libérer, soit en totalité, soit par fraction.

Toutefois, les dispositions de la présente loi profiteront aux locataires mobilisés postérieurement au 1<sup>er</sup> août 1914, pour les baux et locations verbales par eux contractés entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et la date de leur mobilisation.

Les premier et deuxième alinéas ont été adoptés par la Commission.

Troisième alinéa. « La Commission arbitrale aura naturellement à tenir compte de la durée de la mobilisation. Ce sera un des principaux éléments d'appréciation.

« D'ailleurs, ce troisième alinéa serait à supprimer si l'on adopte les conclusions de la Commission qui tendent à insérer un texte analogue à la fin de l'article 10. (Voir plus haut.) »

Art. 41. — Toutes clauses et stipulations contraires à la présente loi seront considérées comme nulles et non avenues.

Art. 42. — Les divers moratoires relatifs aux locations prendront fin un mois après la promulgation de la loi, y compris le moratoire visant la suspension des délais d'exécution des jugements rendus en matière de loyer.

Seront abrogées à compter de la même date les dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 1917 relative aux saisies-gageries.

Toutefois, les locataires mobilisés continueront à jouir du bénéfice de ces moratoires pendant toute la durée de leur présence sous les drapeaux et une période de trois mois après leur libération définitive. Les réformés ci-dessus mentionnés jouiront de la même immunité pendant les trois mois qui suivront leur mise en réforme; dans le cas où celle-ci serait postérieure à la promulgation de la présente loi, le délai courra du jour de la date officielle de la mise en réforme.

Art. 43. — Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées par des bailleurs ou des locataires envers tous intermédiaires qui se chargeraient de leurs intérêts moyennant des émoluments fixés à l'avance proportionnellement aux conditions et réductions à obtenir. Les sommes ainsi payées en vertu de ces conventions nulles sont sujettes à répétition.

Art. 44. — En cas de fausses déclarations, les coupables seront passibles des peines portées à l'article 403 du Code Pénal.

L'article 471 du même Code pourra être appliqué.

Art. 45. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées.

Les articles 41 à 45 inclus ont été adoptés par la Commission sans discussion. Ce sont ceux qui font cesser les moratoires et qui indiquent que les clauses contraires à la loi sont nulles et non avenues.

Enfin, l'avant-dernier article est emprunté à la loi française qui dit : « En cas de fausses déclarations, les coupables seront passibles des peines portées à l'article 404 du Code Pénal.

« L'article 471 du même Code pourra être appliqué. »

Messieurs, nous en avons terminé avec l'exposé des considérations générales, d'une part, et des observations spéciales à chaque article d'autre part.

Je me tiens à votre disposition, au nom de la Commission, pour vous fournir toutes les explications complémentaires qui vous paraîtraient utiles; mais comme la plupart des Membres du Conseil National ont assisté aux discussions de la Commission, je pense que le vote du texte nouveau et des observations pourra être acquis assez rapidement, même dans l'après-midi.

M. le Ministre. — Le Gouvernement ne sera pas en mesure de donner son avis sur la plupart des questions posées.

M. Reymond. — Est-il bien nécessaire d'y répondre dès maintenant? Ne convient-il pas que le Conseil dise, pour avancer la discussion, s'il approuve les conclusions de la Commission. Le projet ira ensuite au Gouvernement et puisque la Commission mixte continue à fonctionner, il ne sera pas difficile de s'entendre.

M. le Ministre. — Je n'y vois pas d'inconvénient, il faut évidemment se presser, d'autant plus que le Conseil d'Etat va trouver qu'on lui laisse un délai très court pour faire la mise au point de ce nouveau projet.

M. Reymond. — Quant à nous, il paraît nécessaire de dire qu'il ne nous eût pas été possible d'aller plus vite.

M. le Ministre. — Je sais le laheur considérable que la Commission a fourni.

M. Reymond. — J'ai encore à faire une déclaration que je tiens à exprimer hautement. Il faut que l'on sache que, malgré la conscience que nous apportons à remplir notre rôle, malgré que nous profitons des connaissances et de l'expérience des honorables Membres

du Gouvernement et du Conseil d'Etat, il n'est pas possible de mettre en discussion une loi immédiatement après avoir lu le projet et les sources, sans prendre le temps de laisser mûrir cette documentation dans l'esprit. Cela ne serait même pas raisonnable, car la réflexion dans le silence de l'isolement est indispensable pour faire œuvre utile devant donner satisfaction aux intéressés.

Permettez-moi d'ajouter que nous ne serions pas disposés à admettre les reproches de lenteur venant de l'extérieur, quelque respectables qu'en pourraient être les auteurs, lorsque ces appréciations sont émises par des personnes qui ne paraissent pas se douter du travail qu'il a fallu accomplir pour, en quelques semaines, présenter des observations aussi précises que possible sur une diversité de points en discussion.

M. le Ministre. — C'est, en effet, une des lois les plus complexes qui peuvent être soumises au Conseil National.

M. Reymond. — Quant à moi, comme rapporteur, je dois remercier mes collègues et Messieurs les Délégués du Gouvernement, d'avoir bien voulu consentir à venir travailler le soir, à tête reposée et la plume à la main, de manière à ne rien laisser passer inaperçu.

Si j'ai pu rédiger mon rapport dans un temps relativement bref, c'est grâce à la collaboration de mes collègues et des Membres du Gouvernement dont chacun a déposé un des documents du dossier. Mon rapport est donc le résultat d'une collaboration que je pourrais appeler parfaite, quant à la méthode de travail.

M. le Ministre. — Le Conseil National pourra se prononcer, dès ce soir, sur le texte que lui soumet la Commission. Il sera transmis au Gouvernement qui l'examinera et en saisira le Conseil d'Etat dans le courant de la semaine. Il pourra vous être soumis et être voté dans la session extraordinaire qui va suivre.

M. le Président. — La séance est levée et renvoyée à cet après-midi, à 3 heures et demie.

#### Séance du 14 juin 1919 (après-midi).

Sont présents : M. E. Marquet, président; M. Marsan, vice-président; MM. L. de Castro, P. Cioco, H. Marquet, P. Marquet, A. Médecin, L. Néri, S. Reymond.

Excusés : MM. L. Aurégia, F. Médecin.

La séance est ouverte à 3 heures et demie, sous la présidence de M. E. Marquet.

Le Président. — Je viens de recevoir l'exposé des motifs du projet de loi sur le droit d'association. Je vais vous en donner lecture.

M. le Ministre. — J'ai également remis l'exposé des motifs sur le repos hebdomadaire.

M. Reymond. — Vous parlez du repos hebdomadaire, Monsieur le Ministre. Je voudrais vous poser une question à propos des projets de loi d'ordre social, c'est-à-dire sur le repos hebdomadaire et la journée de travail de huit heures. N'estimez-vous pas qu'il serait utile et surtout prudent de consulter à ce sujet, non seulement les Corps constitués, Chambre de Commerce et autres, mais aussi les grandes associations qui existent dans la Principauté, telles que l'Union des Commerçants français et l'Union des Commerçants italiens?

M. le Ministre. — Il serait intéressant d'avoir leur avis évidemment, mais, d'après le projet qui vous est soumis, ces consultations sont prévues pour le moment où il s'agira d'établir les Ordonnances déterminant les modalités d'application. La question de principe est du ressort du Gouvernement.

M. Reymond. — Il m'est revenu de plusieurs côtés que l'on se plaint de ce que l'on arrête des décisions de principe sans avoir consulté une partie des intéressés, je crois même que notre Président a reçu une lettre de protestation à ce sujet.

M. le Président. — Oui, je vous en ai donné connaissance en séance privée, mais si je ne la lis pas publiquement, c'est parce que cette lettre émane d'une association qui n'a pas son siège social dans la Principauté, par conséquent elle n'est pas reconnue à Monaco.

M. le Ministre. — Si elle n'a pas son siège à Monaco, il est évident qu'elle n'a pas le droit de s'immiscer dans l'œuvre législative.

M. Reymond. — Je crois qu'il s'agit de commerçants de Monaco qui ont dû se réunir à Beausoleil, parce qu'il n'existe pas dans la Principauté de loi leur permettant de former une association sans autorisation.

M. le Président. — Cette association a des intérêts communs avec les communes voisines.

M. Marsan. — Je désirerais faire une observation sur la manière dont sont faites depuis quelques temps les communications à la presse. Nous avons pu lire dans les journaux le texte de deux projets de loi, l'un concernant la journée de huit heures et le repos hebdomadaire et l'autre le droit d'association. De la façon dont ces projets ont été reproduits par la presse, il semblait que le Conseil National en avait pris l'initiative, qu'il les avait préparés dans l'ombre et qu'il les exhibait au moment où ils devaient être votés.

Vous savez, Messieurs, qu'il n'en est pas ainsi. Le Gouvernement semble avoir préparé ces lois un peu hâtivement, sans s'entourer de toutes les lumières désirables, ainsi que le disait tout à l'heure notre collègue M. Reymond. Je crois que le public doit être mis au courant de ce qui s'est passé et que le Conseil National doit dégager sa responsabilité à ce sujet.

La loi sur la journée de huit heures, telle qu'elle nous a été présentée, si l'on se place au point de vue de l'hygiène sociale, est sujette à de nombreuses critiques. Rien ne nous presse d'ailleurs, nous devons examiner le projet avec tout le soin désirable. Même en France, le Gouvernement va se trouver aux prises avec de nombreuses difficultés. Il convient donc de l'étudier à fond, car il vaut mieux ne pas faire de loi du tout que d'en faire une qui ne soit pas applicable.

M. le Ministre. — Le Gouvernement tient à déclarer que la publication à laquelle fait allusion l'honorable Docteur Marsan n'émane pas de lui. Je ne vous dissimule pas qu'il a même été un peu surpris que ces projets de loi parussent dans les journaux avant qu'ils n'eussent été entre les mains des membres du Conseil National.

En ce qui concerne la consultation préalable des associations de la Principauté, c'est une question d'ordre gouvernemental. Le Gouvernement n'a pas jugé qu'elle fût aussi indispensable qu'il vous apparaît, mais il est évident que le Conseil National, lorsqu'il est saisi d'un projet, a la faculté de prendre tous les avis qu'il juge utile avant de se prononcer lui-même. Il semble bien facile que lorsque cette loi va être appliquée en France, elle n'ait pas sa répercussion dans la Principauté.

M. Reymond. — On peut dire qu'à Monaco, la journée de huit heures est l'exception, car la journée de travail de la plupart des employés d'administration est de moins de huit heures. Pour tous les fonctionnaires, la journée est de six heures. Le personnel de la Société des Bains de Mer a une journée de moins de huit heures. Que reste-t-il alors? Quelques employés de commerce et quelques ouvriers. Mais pour ces derniers, étant donné qu'une Ordonnance Souveraine interdit certains travaux de construction, en hiver, à partir du mois de décembre, pour ne pas encombrer la voie publique, je crois qu'ils ne demandent pas mieux que de prolonger leurs journées de travail pendant l'été, afin de pouvoir obtenir des salaires correspondants. Je ne me prononce pas, mais je fais observer que la Principauté a été en avance à ce point de vue sur les pays voisins.

M. le Ministre. — Le projet n'est pas fait pour les administrations publiques; il est fait pour la classe ouvrière et les demoiselles de magasin qui ont fait une démarche auprès du Gouvernement, en demandant à être traitées comme leurs camarades françaises.

Le Gouvernement a considéré que ce projet présentait un réel intérêt; mais il va de soi que le Conseil National a sa pleine liberté et n'est pas obligé de le voter, s'il ne reconnaît pas qu'il répond à un besoin certain.

Pour répondre aux préoccupations du Docteur Marsan, le projet prévoit des dérogations à certaines époques de l'année et pour certaines industries; il prévoit également la consultation de certaines associations et il préconise l'accord entre les patrons et les ouvriers. Des Ordonnances interviendront pour sanctionner ces accords.

M. Marsan. — Justement, ce sont ces dérogations qui peuvent nuire à la loi elle-même.

M. le Ministre. — A l'heure actuelle, c'est l'intérêt du patron qui règle la durée du travail; il peut garder

ses ouvriers pendant un temps indéterminé. Ce régime a donné lieu à des protestations, en France et dans d'autres pays, et il est fort possible qu'elles se produisent ici, si l'on continue à employer les ouvriers sans fixer la durée maximum de la journée de travail.

M. Marsan. — Il y a des professions pour lesquelles la journée de huit heures est indispensable. Dans les autres cas, je ne vois aucun inconvénient à laisser se prolonger la journée de travail même pendant dix heures, s'il le faut, pourvu qu'un accord intervienne entre le patron et l'ouvrier. J'aimerais mieux voir l'ouvrier travailler deux heures de plus que de le voir fréquenter les cabarets ou les maisons interlopes.

M. le Ministre. — Vous aurez la faculté de faire prévaloir vos idées ; mais on vous objectera que le consentement de l'ouvrier n'est souvent que relatif, car celui-ci n'ignore pas que si son patron lui demande de travailler pendant onze heures et qu'il refuse, il pourrait fort bien ne pas continuer à faire partie du personnel.

M. Marsan. — Certainement. Il y a des corporations qui, à certaines époques de l'année, pourront faire des heures supplémentaires comme le prévoit l'article 3 de la loi. Mais il en résultera des abus préjudiciables au point de vue de l'hygiène des ouvriers. On prévoit des dérogations, c'est-à-dire qu'on pourra travailler pendant dix ou douze heures, pendant l'hiver, pourvu qu'il y ait récupération à une autre période de l'année. Je ne puis admettre, cependant, au point de vue de l'hygiène sociale, que des ouvrières de 13 à 14 ans, par exemple, travaillent dix, douze et quinze heures, pendant l'hiver, dans un local souvent mal aéré et surpeuplé, alors même que ces heures supplémentaires seront compensées en été.

M. le Ministre. — Des Ordonnances interviendront après consultation des intéressés, aussi bien des ouvriers que des patrons, et le Gouvernement ne sanctionnera jamais des journées de travail de quinze heures.

M. Marsan. — Il serait nécessaire, en effet, de consulter les intéressés, mais il serait également nécessaire de prendre l'avis du Comité d'Hygiène.

M. le Ministre. — Oui, on peut demander que le Comité d'Hygiène soit consulté.

M. Reymond. — Quant à moi, comme la discussion n'est pas encore ouverte, je ne me permets pas d'apprécier les considérations que fait valoir M. le docteur Marsan, mais j'insiste pour la consultation des Corps constitués et des Associations coopératives ou professionnelles, car nous ne voudrions pas mériter le reproche d'avoir voté une loi sans avoir entendu les intéressés.

Vous disiez tout à l'heure, Monsieur le Ministre, que le Conseil National était libre de s'entourer de renseignements, mais nous n'avons pas de relations directes avec les associations, car nous ne sommes pas un organe administratif. Il vaudrait mieux que ce fût le Gouvernement qui provoquât l'avis préalable des associations et même, si ces consultations ne paraissent pas absolument indispensables, — étant donné que le mouvement social entraîne cette conséquence qu'une fois des lois de cette nature admises en France, elles doivent être étendues presque automatiquement et fatalement à la Principauté — il faudrait consulter les intéressés pour des raisons politiques, car on pourrait reprocher aux Monégasques de n'être pas seuls à posséder des intérêts dans le pays.

Toute loi d'ordre social ayant des répercussions d'ordre économique, nous devons — ainsi qu'il est dans nos vues et ainsi qu'il a été inscrit dans le programme sur lequel nous avons été élus — provoquer, préalablement au vote de toute réforme importante, la consultation de tous les intéressés. Par ce moyen, nous mettons à couvert notre responsabilité.

M. le Ministre. — Le Gouvernement n'a pas jugé nécessaire cette consultation préalable. Il estime qu'il y a lieu d'édicter des mesures législatives pour régler le travail. Si le Conseil National ne le suit pas, il usera de son droit, mais il ne saurait exiger du Gouvernement qu'il subordonnât son initiative à l'adhésion préalable de telle ou telle association.

M. Marsan. — C'est l'absence de cette consultation qui a donné lieu à la protestation de tout à l'heure.

M. le Ministre. — C'est possible, mais le Gouvernement n'est pas obligé de se conformer à tous les désirs qui lui sont exprimés. Il a une responsabilité et une

initiative qu'il tient à exercer librement. Le Gouvernement est en mesure de se faire une opinion personnelle sur des questions de cet ordre, en dehors de la Chambre de Commerce ou de toute autre association. Il a considéré qu'il était nécessaire de saisir le Conseil National d'un projet de loi déterminant la durée de travail et le repos hebdomadaire. Pour l'application de cette loi, si le Conseil croit devoir la voter, le Gouvernement demandera l'avis des intéressés, mais, sur la question de principe, il lui appartenait de prendre seul une décision.

M. Reymond. — Supposons cependant que la population ne veuille pas de cette loi.

M. le Ministre. — Vous avez un moyen très simple, puisque vous êtes les représentants de la population, vous pouvez ne pas la voter.

M. Reymond. — C'est par déférence vis-à-vis des étrangers qui habitent la Principauté et qui y possèdent des biens, que nous agissons ainsi. Nous sommes soucieux de connaître leur avis, car nous ne voulons pas avoir l'air de faire fi de leur opinion. S'ils nous apportent des arguments sans valeur, nous passerons outre. Si, au contraire, leurs observations sont justes, nous serons heureux de les avoir connues à temps, et d'avoir ainsi évité un vote impopulaire.

Le Gouvernement est libre de faire ce qu'il veut, c'est entendu, et il peut ne pas provoquer de consultation préalable. Mais en présence des bruits qui courent, il faut que le public se rende compte que l'initiative des projets présentés ne vient pas du Conseil National, mais qu'au contraire, lorsqu'il s'agit de lois qui peuvent affecter les intérêts économiques de la Principauté, nous désirerions que les associations coopératives ou professionnelles, même composées d'étrangers, soient consultées avant que nous ayons à légiférer.

M. le Ministre. — C'est une question d'espèce ; dans le cas présent, le Gouvernement a jugé cette consultation préalable inutile.

M. Reymond. — La question est très nettement posée comme cela.

M. le Ministre. — Vous êtes les représentants de la population ; vous devez être informés de ses desiderata et vous vous en inspirerez lorsqu'il s'agira de voter la loi.

M. le Président. — Pour répondre à la question de M. Marsan, relative à la communication faite aux journaux, je tiens à déclarer que la responsabilité de cette publication n'incombe pas au Conseil National. C'est sans doute le fait d'un journaliste qui a essayé de se renseigner par tous les moyens possibles. J'ignore de quelle façon il a pu se procurer le texte du projet avant même que je n'aie pu le faire distribuer.

M. le Ministre. — C'est une preuve de plus de l'ingéniosité des journalistes ! En tout cas, le Gouvernement n'a fait aucune communication et, s'il en avait fait une, il en aurait pris la responsabilité.

M. Marsan. — C'est au sujet de la manière dont cette publication a été faite que j'ai protesté et non contre la loi elle-même.

M. le Président. — Quant à la lettre que j'ai reçue, elle émane d'une association dont le siège est à Beausoleil et comprenant des commerçants de cette ville, de Roquebrune-Cap-Martin, etc. C'est pourquoi je ne puis en fait état.

M. le Ministre. — Nous ne pouvons pas prendre l'avis d'une association qui n'a pas son siège à Monaco et qui, par conséquent, n'a pas d'existence légale dans la Principauté.

M. Reymond. — Il ne s'agit pas de cela, Monsieur le Ministre, vous avez mal interprété le sens de mes paroles. J'ai fait allusion à une protestation qui est arrivée entre les mains de M. le Président et qui porte la signature d'un commerçant habitant de la Principauté. Je n'ai jamais dit qu'il fallait consulter les associations étrangères, mais bien les personnes ayant des intérêts dans la Principauté.

M. le Président. — La lettre n'est pas personnelle, mais écrite au nom d'une Fédération.

M. le Ministre. — M. le Président dit qu'il ne peut faire état officiellement d'une lettre de protestation émanant d'une association qui n'est pas autorisée dans la Principauté, au sujet d'une loi qui doit être appliquée à Monaco.

M. Reymond. — Je n'ai pas fait d'observation là-

dessus. J'ai simplement dit que de nombreux commerçants de la Principauté faisaient partie de cette association et que le signataire était un commerçant de la Principauté.

Il vaut beaucoup mieux connaître l'opinion des uns et des autres quand il s'agit d'une loi aussi importante.

M. le Président. — Vous connaissez cet avis, je disais simplement que je ne pouvais en donner connaissance publiquement.

M. Reymond. — Qu'est-ce que cela peut faire ?

M. le Ministre. — C'est une association qui n'appartient pas à la Principauté et qui demande le rejet pur et simple de toutes les dispositions portant atteinte à la liberté du travail ; cependant elle a son siège en France et elle devra se soumettre à la loi française.

M. Reymond. — Pour ma part, je trouve très intéressant de publier cette lettre. Vous ne savez pas quel parti nous pouvons en tirer.

M. le Ministre. — C'est une question de principe qui se pose. Il s'agit de savoir s'il vous paraît naturel qu'une association appartenant à une commune voisine de la Principauté émette la prétention de s'immiscer dans les lois de la Principauté.

M. Reymond. — Non, au contraire, je suis de l'avis du Président et je trouve qu'elle n'a pas le droit de s'immiscer dans les affaires de la Principauté.

M. le Président. — Je me permets d'attirer votre attention sur un article publié dans un journal des environs et dans lequel le représentant d'une agglomération voisine émettait la prétention que les charges établies dans sa commune devaient l'être également ici pour qu'il y ait égalité.

M. Reymond. — Je ne veux pas insister. Ce sont là des opinions. Je ne demandais cette communication qu'à titre documentaire.

M. H. Marquet. — Pour donner satisfaction à M. Reymond, on pourrait peut-être mettre la lettre en question dans le dossier du projet de loi, mais pour ne pas créer de précédent et pour qu'à l'avenir il n'y ait pas d'autre association étrangère qui veuille s'immiscer dans les affaires du pays, je demande que cette lettre ne soit pas rendue publique.

M. Reymond. — J'aurais désiré que la publication fût faite en séance, pour montrer qu'une association ayant son siège dans une commune française s'élève contre l'application des lois françaises. Je réclamaï cette lecture à titre de documentation, car parfois nous sommes en butte aux critiques de personnes qui devraient s'incliner devant les lois de leur propre pays.

Le Président fera ce qu'il voudra, il est maître de diriger les débats et je m'inclinerai par discipline devant ce qu'il décidera. Mais si la lettre est mise au dossier et que la question vienne devant la Commission de Législation, cette dernière en donnera certainement connaissance.

M. le Président. — Les observations que vous venez d'entendre me paraissent suffisantes, mais, si vous le voulez, je puis vous donner lecture de la lettre.

M. le Ministre. — D'après ce qui m'a été dit, il y a déjà une maison importante de la Principauté qui a appliqué d'elle-même la journée de huit heures. Elle demande à ce qu'on ne la mette pas en état d'infériorité vis-à-vis des maisons de même ordre.

M. le Président. — Je vais vous donner lecture des exposés des motifs dont je vous ai parlé tout à l'heure.

#### Projet de loi sur le droit d'association.

##### EXPOSÉ DES MOTIFS

« La question du droit d'association s'est posée devant le Conseil National et devant le Conseil d'Etat. (Rapport de la Commission de Législation du 17 juin 1918. — Séance du Conseil d'Etat du 24 octobre 1918.)

« Le Conseil d'Etat a estimé qu'il ne pouvait faire œuvre utile en cette matière sans les directives qu'il appartenait au Gouvernement ou au Conseil National de lui donner ; le Conseil National a manifesté le désir qu'un texte précis lui fût soumis en vue d'éviter que le Conseil « s'aventure un peu trop en votant ses propres textes ».

« Le projet de loi répond à ce double désir.

« Il substitue à la législation en vigueur (art. 274, 276 du Code Pénal ; Ord. du 31 mai 1910, Ord. du 16 février 1897, 30 juin 1901, 17 juillet 1912, sur les Asso-

ciations d'étrangers) un régime qui s'inspire essentiellement de la loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1901, mais s'en écarte néanmoins sur un certain nombre de points importants :

« 1<sup>o</sup> Il ne modifie pas le régime imposé aux congrégations religieuses, qui demeurent soumises à la nécessité d'une autorisation expresse par Décision Souveraine.

« 2<sup>o</sup> Il substitue aux trois catégories d'associations de la loi française, une seule catégorie, se rapprochant des associations d'utilité publique du droit français par la capacité très large qui leur est attribuée, et des associations déclarées par les formalités auxquelles leur formation est assujettie.

« Le projet supprime, d'une part, les associations clandestines ; il rend inutile, d'autre part, la reconnaissance d'utilité publique en conférant aux associations légalement déclarées et publiées, une capacité juridique à laquelle la reconnaissance ne saurait rien ajouter.

« Le projet accorde aux associations légalement formées une capacité qui n'a d'autres limites en fait que la définition même de l'association : un groupement constitué dans un but autre que de partager des bénéfices et le respect des droits successoraux de la famille. Le Gouvernement a montré ainsi qu'il ne partageait pas les craintes du législateur français au sujet de la main-morte immobilière, qui ont poussé le Parlement à restreindre la capacité des associations.

« La fortune mobilière ou immobilière des associations ne l'effraye pas, pourvu qu'elle soit constituée au grand jour : valeurs nominatives, immeubles situés dans la Principauté, dépôts dans des Caisses publiques.

« Par contre, le projet n'admet ni associations, ni patrimoine social, occultes. En cela, d'ailleurs, il est fidèle à la pensée des promoteurs, anciens ou immédiats, de la loi de 1901, qui exigeaient une déclaration préalable et le dépôt des statuts pour toutes les associations, et considéraient ces mesures de publicité comme nécessaires pour constituer à l'association un état civil. (Cf. projet Bertault 1871, proposition Barthe 1879, proposition Waldeck-Rousseau 1882 et 1883.)

« Le projet du Gouvernement et celui de la Commission, en 1901, étaient rédigés en ce sens.

« La pratique de la loi de 1901 ne semble pas leur avoir donné tort. (Cf. les critiques formulées par M. Moye : Précis de droit public français, pp. 180 et suivantes.) Le système de la clandestinité condamne semble-t-il, en effet, les associations « à vivre de l'existence la plus précaire, ne possédant rien, pas même un lieu de réunion, se bornant à la seule affirmation platonique d'une pensée commune ».

« A cet égard, le projet s'inspire de cette double idée qu'il ne peut y avoir de vraie liberté pour une association sans capacité juridique étendue et qu'il ne peut y avoir de capacité juridique étendue sans certaines mesures de publicité : déclaration préalable, dépôt des statuts, destinées à éclairer les tiers.

« 3<sup>o</sup> Il reconnaît au Gouvernement le droit de s'opposer à la formation d'une association, en refusant à ses fondateurs le droit d'insérer au *Journal de Monaco* l'avis de déclaration auquel est subordonnée son existence.

« Il n'est pas d'esprits, si libéraux soient-ils, qui ne soient pénétrés de la nécessité de faire une place spéciale, dans la réglementation des associations, aux associations formées entre étrangers ou comprenant des étrangers (en France, projets Floquet 1888 ; Fallières et Constans 1892).

« Fallait-il se borner à prévoir, dans le projet, une réglementation exceptionnelle plus restrictive, pour cette catégorie d'associations, — s'inspirant, par exemple, de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 française sur les sociétés de secours mutuels, ou des projets qui viennent d'être cités ?

« Le Gouvernement ne l'a pas pensé.

« En effet, comment parler de réglementation exceptionnelle quand, à Monaco, les associations actuellement formées, et celles dont la formation est à prévoir, sont et seront composées, en majeure partie, sinon en totalité, d'étrangers ?

« Dans la situation particulière de fait où se trouve la Principauté, c'était, semble-t-il, dans le droit commun applicable à toutes les associations, et non dans une réglementation exceptionnelle, qui, dans la pratique,

s'appliquerait à l'immense majorité des cas, que devaient se trouver les dispositions destinées à armer, le cas échéant, le Gouvernement contre les dangers d'un libéralisme excessif.

« Fallait-il en revenir, dans ces conditions et pour toutes les associations, au régime de l'autorisation préalable et révocable du Code Pénal et de l'Ordonnance du 31 mai 1910, tempéré au besoin, dans l'application, par l'avis obligatoire du Conseil d'Etat.

« Le Gouvernement n'a pas voulu que les associations eussent à solliciter une autorisation expresse, que certaines seraient peut-être tentées d'ailleurs d'exploiter comme une sorte de brevet officiel engageant la responsabilité morale et financière des pouvoirs publics. Contrairement, à un autre point de vue, le Conseil d'Etat à examiner les statuts de toutes les associations sportives, récréatives et autres, c'eût été retarder, sans raisons sérieuses, la formation de ces groupements.

« Dans ces conditions, il a paru plus simple de s'en tenir à un système de veto qui n'est pas nouveau et qui ne peut non plus être taxé de réactionnaire, puisqu'il constituait essentiellement la base du projet Bertault. (Cf. Dalloz 1901, 4<sup>e</sup> partie, pp. 105 et suivantes.)

« Aucune autorisation expresse n'est exigée. Si, comme il arrivera le plus souvent, le Gouvernement n'a aucune raison de s'opposer à la formation de l'association, celle-ci se trouvera autorisée par le seul fait que le Gouvernement n'aura pas notifié son opposition à la publication de la déclaration. »

(A suivre.)

## ÉCHOS & NOUVELLES

Un Service funèbre pour le repos de l'âme de S. G. Monseigneur Vi<sup>o</sup>, Evêque de Monaco, a été célébré, jeudi dernier, à 10 heures du matin, à la Cathédrale.

M. le Chanoine Pauthier, Vicaire Capitulaire, officiait, entouré du Clergé du diocèse.

Le Gouvernement avait tenu à se faire représenter à cette cérémonie par M. Mauran, Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

On remarquait dans l'assistance de nombreuses notabilités.

En se retirant, les assistants ont défilé devant le caveau où repose l'Evêque défunt.

Le carabinier Ohnet Albert, mobilisé au 24<sup>e</sup> bataillon de Chasseurs à pied, a été l'objet de la citation suivante à l'ordre du Bataillon :

« Chasseur dévoué et brave au feu. A été blessé le 13 janvier 1915, au plateau de Crouy, à son poste de combat. »

Souscriptions recueillies au profit de l'érection du monument aux Enfants de Monaco morts au Champ d'honneur :

Liste de M. Nef. — M. Charles Bronfort, bijoutier, 20 fr. — Mme Veuve Pendola, 10.

Liste de la Mairie. — MM. Jean Vatrican, employé, 10 fr. — J. H. F., 10 — Louis Notari, 30 — D. Bicy, 5 — Jean Barbera, 5. (Total : 60 fr.)

2<sup>o</sup> Liste de l'*Éclairneur* (Agence de Monaco). — 117 fr.

Liste de M. Gastaud Augustin, Chef des Jardins de Monaco. — A. Gastaud, en mémoire de son beau-frère Antoine Levin, maréchal des logis et de son neveu Piccinelli, morts pour la Patrie, 10 fr. — Félix Roux, en mémoire de ses beaux-frères Pierre Guidi et Joseph-Antoine Guidi, morts pour la Patrie, 5 — Pierre Barla, 2 — Baptiste Verrando, 3 — Antoine Lorenzi et Joséphine Lorenzi, 5 — Louis Fabroni, 1 — Louis Perrino, 1 — Pierre Bottin, 2 — Pierre Zélioli, 1 — Louis Rubino, 2 — Louis Roux, 2 — Joseph Orrigo, 1 — Jacques Vivaldi, 0,50 — C. Iperiti, 3 — Jean Ciocca, 3 — Orlando Limon, 3 — Curretti, 1 — Jean Tiberti, 1 — Louis Perlo, 1. (Total : 47 fr. 50.)

Liste de la Mairie. — MM. Paul Rebaudengo, 50 fr. — Célestin Francischi, 5 — G. Mercet, directeur de l'*Urbaine*, 20. (Total : 75 fr.)

Liste de Mlle Mathilde Marchisio, employée à la Mairie. — Mlle Marie Auréglià, 2 fr. — M. Joseph Marsone, 2 — Religieuses du Très Saint Sacrement (Villa Saint-Albert), 20 — Religieuses du Saint Rosaire, 20 — Religieuses Dominicaines et leurs élèves, 30 — Mlle A. Barriera, 5 — Anonyme, 5 — T. Bosio, 1. (Total : 85 fr.)

Liste du Bureau des Postes et Télégraphes de Monte-Carlo. — 193 fr.

Liste de la Compagnie des Pompes Funèbres du Littoral. — 150 fr.

Liste de la Mairie, Bureau de l'Etat Civil. — Mme et M. Joseph Verneti, 5 fr. — MM. Baptiste Sandrone, 5 — de Breuck, 5.

Liste de M. Paul Marquet, Receveur de l'Enregistrement. — MM. Vaccaroni, 2 fr. — E. Nègre, 2 — Médecin, 2 — Philiberti, 2 — Louis Serade, 1 — V.-A. Marti, 2 — Abel Roger, 2 — Solaro, 10 — P. Escloupié, 1 — E. Médecin, 2 — Van de Plassche, 5 — Corlero, 1 — Romulus Ambrosi, 1 — François Cantini, 10 — L. G. M., 5 — A. Janesich, 5 — F. Ladik, 5 — A. Viviani, 5 — M. Guyard, 25 — C. Lanteri, 5 — Marius Testa, 5 — X., 2 — P. Marquet, 10. (Total : 112 fr.)

Liste du Kiosque à journaux, place du Casino, à Monte-Carlo. — Mme Veuve Sinet, 20 fr. — MM. Bonneton, 5 — Rapaire, 0,50 — Schaetty, 5 — Mazenot, fleuriste, 5 — Victor Dalbera, 2 — Mme Anna Bonsignore, 1 — Mme Gallet, 1 — S. C. Serbe, 3 — M. et Mme Cruzel, 20 — M. P. Robini, 1,50. (Total : 64 fr.)

Liste de M. Chéret, Secrétaire général des Services Extérieurs de la S. B. M. — MM. G. Baltazzi, 100 fr. — Lenoble, 100 — G. Fleury, 100 — L. Brun, 100 — G. Bornier, 100 — Sarlat, 100. (Total : 600 fr.)

Etat des jugements prononcés par le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 1<sup>er</sup> juillet 1919.

V. C.-J., ouvrier peintre, né le 27 octobre 1882, à Nune (Italie), demeurant à Monaco. — Coups et blessures volontaires, ivresse publique. 48 heures de prison (avec sursis) et 5 francs d'amende.

M. S., jardinier, né le 30 mai 1866, à Dolceacqua (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Violences et voies de fait. Acquitté.

M. A.-C., commise de magasin, née le 30 mai 1899, à Monaco, demeurant à Beausoleil. — Mise en vente de comestibles corrompus (œufs). Acquittée.

Étude de M<sup>e</sup> LUCIEN LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

## ADJUDICATION

Le 5 août 1919, à 10 heures et demie du matin, à Monaco, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce d'Hôtel Restaurant et Bar dit : **Restaurant de Bordeaux et Bar Américain**, exploité à Monaco, rue Albert, n<sup>o</sup> 6, dépendant de la communauté ayant existé entre M. Émile-Joseph Longueserre, décédé, et M<sup>me</sup> Élise-Adeline Maye, sa veuve.

Ce fonds comprend : 1<sup>o</sup> le nom commercial ou enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2<sup>o</sup> le matériel et le mobilier servant à son exploitation ; 3<sup>o</sup> le droit au bail des lieux où il est exploité.

L'adjudication est poursuivie à la requête de M<sup>me</sup> Élise-Adeline Maye, commerçante, demeurant ci-devant à Monaco, veuve de M. Émile-Joseph Longueserre,

Agissant à cause de la communauté égale de biens qui a existé entre elle et son mari, à défaut de contrat de mariage qui ait précédé leur union célébrée à la Mairie de Monaco le 6 mai 1909, communauté que ladite dame se réserve d'accepter ou de répudier ainsi qu'elle avisera, et par conséquent, habile à se dire copropriétaire du fonds de commerce dont s'agit et qui dépend de la communauté.

M<sup>me</sup> veuve Longueserre autorisée par l'ordonnance ci-après relatée à faire procéder à la vente du fonds de commerce dont s'agit, sans prise de qualité.

L'adjudication a été ordonnée suivant ordonnance rendue sur requête par M. le Président du Tribunal civil de Première Instance de Monaco, le 9 juillet 1919.

Le prix sera payable dans les huit jours de l'adjudication.

Mise à prix ..... **25.000 fr.**

Consignation pour enchérir ..... **10.000 fr.**

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente en vertu de l'ordonnance précitée et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 15 juillet 1919.

L. LE BOUCHER.

Étude de M<sup>e</sup> LUCIEN LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### ADJUDICATION

Le 31 juillet 1919, à trois heures de l'après-midi, à Monaco, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur licitation du **fonds de commerce d'auberge, épicerie, comestibles** avec vente de pétrole au détail, sis à Monte-Carlo, 31, boulevard d'Italie, dépendant de la succession de M. Anfosso Pierre-Joseph.

Ce fonds comprend : 1<sup>o</sup> le nom commercial ou enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés; 2<sup>o</sup> le matériel et le mobilier servant à son exploitation; 3<sup>o</sup> le droit au bail des lieux où il est exploité; 4<sup>o</sup> les marchandises en magasin.

L'adjudication est poursuivie à la requête de M. Léonard Dulbecco, négociant en bois et charbons, demeurant à Monaco,

Agissant au nom et comme ayant, suivant la loi italienne, la puissance paternelle sur la mineure Virginie-Pauline-Dorothee Dulbecco, sa fille, née à Monaco, le 3 février 1903, de son mariage avec M<sup>me</sup> Jérôme Anfosso.

La mineure Dulbecco habile à se dire et porter seule héritière, par représentation de sa mère, décédée à Monaco, le 1<sup>er</sup> juin 1906, de M. Pierre-Joseph Anfosso, son oncle maternel, négociant, demeurant à Monaco, y décédé, célibataire et intestat, le 6 avril 1919.

M. Dulbecco autorisé, par l'ordonnance ci-après relatée, à faire procéder à la vente du fonds de commerce dont s'agit, sans prise de qualité.

L'adjudication a été ordonnée suivant ordonnance rendue sur requête par M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, le 27 juin 1919.

Le prix sera payable comptant, outre les charges.

Mise à prix..... **15.000 fr.**

Consignation pour enchérir..... 5.000 fr.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire à Monaco, soussigné, commis pour procéder à la vente en vertu de l'ordonnance précitée et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 15 juillet 1919.

Signé : L. LE BOUCHER.

### 2<sup>e</sup> AVIS

En conformité de l'Ordonnance Souveraine  
du 23 juin 1907.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 15 mai 1919, enregistré, M. Pierre CASTELLANO et M<sup>me</sup> Marguerite CALIGARIS, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 9, boulevard de la Condamine, ont acquis de M. Ange GIORDANO, commerçant, demeurant, également à Monaco, 12, rue Saige, le fonds de commerce d'articles de bazar exploité à Monaco, 9, boulevard de la Condamine.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de cette acquisition, par simple lettre recommandée, entre les mains des acquéreurs avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Étude de M<sup>e</sup> Gabriel VIALON,  
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,  
7, place d'Armes.

### VENTE SUR SAISIE-EXÉCUTION

Le vendredi 18 juillet 1919, à 2 heures et demie de l'après-midi, dans un appartement au premier étage de la villa Céline, sise à Monte-Carlo, avenue Saint-Michel, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers objets mobiliers, consistant notamment en tables, chaises de paille, chaises rembourrées, fauteuils, tables-toilette, fourneaux, compteur à gaz, glacière, armoires, lits complets, machine à coudre, glaces, rideaux, lingerie, etc., etc.

Au comptant. 5 % en sus pour frais d'enchères.

L'huissier : Gabriel VIALON.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1919.

Étude de M<sup>e</sup> G. VIALON, huissier près la Cour d'Appel,  
7, place d'Armes, Monaco.

### VENTE VOLONTAIRE aux enchères publiques

Le mardi 22 juillet 1919, à neuf heures du matin, à la salle de ventes Cursi, sise à Monaco, boulevard Charles III, à l'angle de l'avenue de la Gare, il sera procédé par l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers objets mobiliers, comprenant notamment : fauteuils, canapés, coussins, rideaux, portières, tables, tableaux, lit cuivre, literie, table-toilette, glaces, armoires, lingerie, vaisselle, vitrine, fusils, etc.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'huissier, G. VIALON.

## ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

### APPLICATIONS GÉNÉRALES

## G. BARBEY

Maison Principale  
**SPRING PALACE MONTE CARLO**  
33, boul. du Nord

Magasin d'Exposition  
**VILLA SAN-CARLO**  
22, boul. des Moulins

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 septembre 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558 et dix-huit Obligations de la même Société portant les numéros 411, 57544, 57545, 57546, 70655, 70656 et 64412 à 64423 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 18 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n<sup>os</sup> 26244 et 41425.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 16 décembre 1918. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 6985.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 64472 à 64483.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344, 52022.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 81829.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n<sup>o</sup> 149658.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus. (Renouvellement pour un an à dater du 20 mai 1919.)

### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 11 octobre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 31875 et 84716.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 3 décembre 1918. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n<sup>os</sup> 26045, 34197, 34205 et 34217.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 64412 à 64423.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13499 et 40994.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 18 janvier 1919. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 15756, 21962, 37293, 40706 à 40710 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 22232, 22936, 22953, 43411 et 43412.

### Mainlevées d'opposition (Suite).

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1919. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 87456 et 134360.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 11 février 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17903 et 27200.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 mars 1919. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38319, 39386 et 39387.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n<sup>o</sup> 45246.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 102698 à 102701 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 26 mars 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n<sup>o</sup> 38171.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5326, 6202, 49317 et 38858.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 897, 5306, 7231, 20697 à 20700, 31118, 38151, 43607, 50640 à 50644.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 avril 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 13456 et une Obligation de la même Société, portant le numéro 120985.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1919. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 156731 à 156740 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Dix-huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11755 à 11764 inclus, 102732 à 102739 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 45761, 48337.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 27 mai 1919. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n<sup>os</sup> 2238, 4836, 16630, 23152, 27687, 35116, 35226, 37545, 54022.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1919. Cinquante Obligations de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 21 juin 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1919. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 32117, 36617 et 36090.

### Titres frappés de déchéance.

Néant.